



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.69

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap mise en demeure sv

pneus.doc

Perpignan, le 21 novembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 5272 /2006 **Portant mise en demeure la société SV PNEUS RECYCLAGE** **d'évacuer les pneus et de remettre en état le site situé 20 rue** **Rembrandt à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le classement attribué par récépissé du 4 mars 2003 à la société SV Pneus recyclage pour l'exploitation 20 rue Rembrandt à Perpignan d'un dépôt de pneus usagés;

Vu l'incendie intervenu les 7 et 8 juin 2006 sur le stock des pneus en dépôt dans l'établissement et ayant rendu l'ensemble de ce stock impropre à une exploitation commerciale de valorisation à laquelle il était destiné;

Vu les demandes de M. le Préfet adressées à l'exploitant les 11 juillet et 31 août 2006 d'évacuer le site de son dépôt de pneus incendiés et remettre le site en état conformément aux dispositions prévues aux articles 34.1 et 34.2 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu les constatations de l'inspecteur des installations classées des 3 mai, 27 juillet et 2 novembre 2006 ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon;

Considérant que l'incendie des 7 et 8 juin 2006 a rendu impropre à sa valorisation le stock des pneus usagés constitué rue Rembrandt à Perpignan ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0291

Considérant que dès lors, en application de l'article 39 du décret du 21 septembre 1977 l'établissement ne peut y exercer les activités déclarées et que l'exploitant perd le bénéfice de son classement;

Considérant que l'évacuation du site et sa remise en état n'ont pas été engagés par SV Pneus Recyclage ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par le préfet le 14 novembre 2006 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SV Pneus recyclage, représentée par sa gérante Mme Fabienne Scherrer, dont le siège social est 20 rue Rembrandt à Perpignan est mise en demeure :

- d'effectuer dans un délai maximum de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation complète du site du dépôt incendié les 7 et 8 juin 2006 situé 20 rue Rembrandt à Perpignan.
- faire éliminer par une filière appropriée et autorisée les résidus de cet incendie, en justifier la destination finale et le mode de traitement.

ARTICLE 2

Dans le délai maximum d'un mois, de faire procéder à une étude, par un organisme compétent, des conséquences de cet incendie et de son extinction sur la pollution éventuelle du sol.

ARTICLE 3

Dans un délai maximum de trois mois à la dépollution et/ou au constat de l'absence de cette pollution.

ARTICLE 4

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sénateur-Maire de Perpignan, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Madame Fabienne SCHERRER, gérante de la société SV Pneus Recyclage.

Signé : La sous-préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau**

Bruno LÉTEURTRE

0292



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.69

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

arrêté composition clis
2006.doc

Perpignan, le 23 novembre 2006

ARRETE N° 5302 /2006

portant modification de la composition de la « Commission Locale d'Information et de Surveillance » - CLIS de l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de CALCE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, livre V ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 489/00 du 17 février 2000, n°3428/01 du 1^{er} octobre 2001 et n° 2848/03 du 5 septembre 2003, portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de CALCE ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CLIS a expiré et qu'il convient de renouveler la composition de cette instance en application de l'article 6 du décret susdit ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'UTVE de CALCE est ainsi composée :

0293

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

Collège de l'État :

- M. le Préfet, président, ou son représentant.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant.

Collège des élus :

- M. le Président du Conseil Général, Conseiller Général du Canton de MILLAS, ou son représentant,
- M. le président de la Communauté de communes du RIVESALTAIS, AGLY, ou son représentant,
- M. le Maire de SAINT ESTEVE, Conseiller Général du canton de SAINT ESTEVE, ou son représentant,
- M. le Maire de CALCE, ou son représentant
- M. le Maire de PEZILLA la RIVIERE, ou son représentant.

Collège des associations :

- Mme la Présidente de la HUNE des Pyrénées-Orientales, ou son représentant
- M. le Président de l'Association CHARLES FLAHAULT, ou son représentant
- M. le Président de la FRENE 66, ou son représentant
- M. le Président de la « Coordination Environnement Traitement des Déchets » des Pyrénées-Orientales, ou son représentant
- M. le Président de l'association du CET du Col de la Dona ou son représentant

Collège de l'exploitant :

- M. Fernand ROIG, Président du SYDETOM 66.
- M. Louis BONZOMS, vice-président du SYDETOM 66.
- M. Jacques GIRONNE, Secrétaire Général du SYDETOM 66.
- M. Frédéric MARCOS, président de CYDEL
- M. Stéphane BERTRAND, Directeur Général de CYDEL

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux n° 489/00 du 17 février 2000, n°3428/01 du 1^{er} octobre 2001 et n° 2848/03 du 5 septembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application de cet arrêté dont les membres de la Commission seront destinataires d'une ampliation, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau**

Bruno LETEURTRE

0294



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N 5352 DU 27 novembre 2006

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'élargissement de l'autoroute A9 entre l'échangeur de Perpignan Nord et l'Espagne sur le territoire des communes de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France en date du 14 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- ARRETE -

ARTICLE 1. – Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire et les agents du maître d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage géotechnique, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères, du diagnostic archéologique préventif et autres que pourront exiger les études du projet d'élargissement de l'autoroute A9 entre l'échangeur de Perpignan Nord et l'Espagne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/min hors 0.15 Cms)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0295

nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levées topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE.

ARTICLE 2. – Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3. – L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 4. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France (Service Conduite d'opérations – BP 90443 – 11140 NARBONNE Cedex).

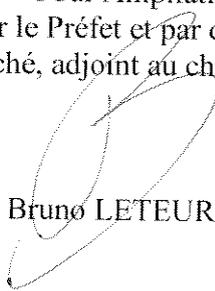
ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9. – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de CERET, Mme et MM. les maires de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE, M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale**

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau


Bruno LETEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61
☎ : 04.68.35.56.84
marie-ange.palacin
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 novembre 2006

COMMUNE DE CABESTANY

Arrêté n° 5361-2006

Déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation
d'une voie de liaison entre le chemin du Mas Anglade et l'ancien CD 22

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1961-2006 du 23 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation d'une voie de liaison entre le chemin du mas Anglade et l'ancien CD 22 sur la commune de Cabestany ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 1961-2006 du 23 mai 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Cabestany du 12 au 30 juin 2006 inclus ;

VU l'avis favorable de Madame Carole GRANGER, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Cabestany du 7 novembre 2006 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...



Perpignan, le 27 NOV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-préfecte, Dominique G. Esca

Anne-Gaëlle CALOQUIN

ZAC terre Rouge : réalisation d'une voie de liaison Chemin du Mas Anglade / route de Perpignan

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le présent mémoire intéresse la déclaration d'utilité publique D.U.P. pour la réalisation de la dernière section à aménager de la voie de liaison inter quartier figurant au schéma directeur de voirie du plan d'occupation des sols /valant PLU depuis 1981 lors de l'élaboration du POS. A l'occasion des nombreuses enquêtes publiques (modification et révision du POS /PLU) présentées depuis plus de 25 ans l'intérêt général de la réalisation de cette voirie de liaison est/ouest n'a pas été remis en cause .

Aujourd'hui l'augmentation et la nouvelle répartition de la circulation, le développement des zones d'habitat économique et médicale, tout particulièrement le secteur du « Médipôle » accroissent la nécessité de conclure cette réalisation afin de rendre plus sûre la circulation et de supprimer définitivement le point du conflit que représente l'intersection en angle fermé (patte d'oie) de la jonction du chemin du Mas Anglade (anciennement CD 22 c) avec la route de Perpignan (anciennement CD22). 2170 véhicules / jour ;

Depuis plusieurs années, les démarches à caractères amiables diligentées auprès du principal propriétaire du terrain supportant l'emprise de la future voie à créer n'ont pas abouties.

Le fait d'avoir mis en place des zones 14NAa et 14NAb au POS en déblocage immédiat n'a pas permis la réalisation de ce projet dans le cadre classique de la réalisation de voirie de lotissements.

Le point sur la circulation

Les analyses du trafic routier et des conditions de circulation réalisées depuis 1992 ont permis d'établir un bilan de l'évolution de la circulation, d'une façon générale le niveau de la fréquentation routière a augmenté sur la majorité des axes de 1992 à 2001 .

La circulation a été sensiblement modifiée à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle voie : le boulevard Sud -Est de Perpignan liaison du moulin à vent /Canet , réalisation tripartite : Département , Perpignan, Commune de Cabestany ce qui a permis la continuité et le raccordement du boulevard urbain qui traverse la commune du Nord au Sud sur lequel on peut enregistrer des moyennes sur le parcouru avenue Jean Moulin , Leclerc - Dugommier , de Gaulle, Picasso - Claudel) variant de 7300 à 10500 véhicules /jour .

Cette voirie assure pour une grande part le trafic traversant provenant ou en direction des communes de Salicelles et d'Alénya.

La création de la future voie départementale de contournement sud de Cabestany (RD 221) projetée par le Conseil Général reliant le CD 22 au droit du complexe sportif la Germanot vers la route nationale n°114 (emplacement réservé n°27 du POS approuvé) devrait

0300

permettre une baisse ou une stabilisation du trafic intercommunal sur les voiries urbaines de la ville .

Afin que la voirie de liaison sud/ouest inter quartier retrouve sa destination spécifique il est primordial d'assurer la continuité la construction de ce dernier tronçon de 150 ml est l'aboutissement de plusieurs années d'effort pour la réalisation de cette voie structurante d'une longueur de 2750 ml

Aménagement foncier : ZAC

La commune a décidé la création d'une ZAC d'une superficie de 6hect76 comprenant 3 secteurs et de sous-secteurs 14NAa, 14NAb1 et b2 et 14NAc.(PLU)

Cette opération d'aménagement urbain permet l'aboutissement des objectifs fixés par le conseil municipal. Elle permet la réalisation d'un quartier assurant une qualité urbanistique certaine marquant le caractère entrée de ville tout en présentant des offres d'habitats individuels, groupés, sociaux et d'activité économique confortant ainsi le principe de mixité urbaine (loi SRU)

Ce barreau de liaison fait partie intégrante des aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération « ZAC Terre Rouge » dont la création a été approuvée par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2004 .et la réalisation au conseil municipal du 30 mai 2006

Prise en compte des conflits de circulation

Dans le cadre de l'amélioration des déplacements urbains il sera créé sur ces nouvelles voiries à aménager une piste cyclable de part et d'autre de la chaussée afin d'assurer la continuité de circulation de la route de Perpignan vers le « Médipole »; le cheminement piéton est également conforté par la réalisation de deux trottoirs séparés de la piste cyclable par une bande plantée d'arbres d'alignements.

La largeur de la chaussée limitée à 6 ml et la présence de deux gratoires , les équipements ilots directionnels et de séparation doivent améliorer sensiblement la sécurité .

Incidence classement au bruit

Le trafic moyen relevé sur le chemin du Mas Anglade est de 2171 véhicules/ jour, en prenant en considération l'apport de la nouvelle urbanisation (239 logements) empruntant cette voirie, la progression du trafic peut être estimée dans le futur à de 2800 à 3200véhicules /jour , nombre nettement inférieur au seuil de 5000 véhicule/jour tel que défini par le décret 95-21 du 21 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre .

La progression du trafic routier sur l'ensemble de la commune est pour partie directement lié à l'évolution de l'urbanisation de la commune à celle des communes voisines Sateilles , Alenya Saint Nazaire mais aussi aux pôles d'intérêts économiques Mas Guerido et médical Médipole et d'enseignements lycée Pablo Picasso ,université de Perpignan .

Cette augmentation prévisible et inéluctable qui constitue directement la problématique de sécurité routière , de qualité de l'air, de nuisance sonores sera compensée et limitée pour partie par la réalisation horizon 2008 du contournement Sud de Cabestany par le conseil général.

De plus il sera réaliser un traitement du revêtement de chaussée spécifique de type béton bitumineux à chaud épaisseur 4 cm à performance phonique, divisant l'énergie acoustique par 3 ou 4 et permettant une réduction du bruit de transport de 5 à 7 décibel.

Solution retenue

Après avoir étudié plusieurs solution variantes (voir dossier d'enquête) dans le cadre des avant-projets d'aménagements de la ZAC et tout particulièrement le tracé des voiries d'accès et des dessertes internes il apparut que le tracé se rapprochant du schéma de base (POS de 1981) est le plus rationnel au regard de l'intérêt général commun par ces caractéristiques géométriques, la topographie du terrain; deux éléments qui allègent les contraintes techniques et financières publiques.

Il faut noter que l'organisation des zones à urbaniser U4NA a, U4NA b, U4NAc s'articule sur le schéma de voirie et tout particulièrement la voie inter-quartier objet de la DUP. Le choix de son tracé est donc très important et pèse sur l'aménagement de la mixité des constructions (loi SRU: habitat individuel, petit collectif, habitat social, activité).

Condition Financière

L'ensemble des équipements de voirie VRD: chaussée, trottoir, piste cyclable, plantation, réseau d'assainissement pluvial, éclairage public seront réalisés pour un coût de 188 000 €.

(Cent quatre vingt huit mille euros, base économique juin 2004; ce montant sera actualisé en fonction de la variation de l'indice TP 01)

Les frais d'études, de géomètre, d'acquisition foncière et frais de notaire peuvent être estimés à 74000 € (soixante quatorze mille euros)

Conclusion

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique réalisée du 12 au 30 juin 2006 a permis à Madame Granger désignée commissaire enquêteur d'émettre un avis motivé **favorable au projet** sur le plan de la réalisation de la voie de liaison entre le chemin du mas Anglade et l'ancien CD 22 et un avis **favorable** sur le principe d'acquérir par voie d'expropriation les terrains tels que défini par le plan de cession nécessaire à l'établissement de cette voirie 1975. m2 (mille neuf cent soixante quinze m2)

Au vue du résultat positif de l'enquête publique, après avoir pris connaissance des remarques présentées aux registres d'enquête, la collectivité confirme le caractère d'intérêt général de cette opération pour la réalisation d'une voirie publique ouverte à la circulation routière (3200 véhicules/ jour horizon 2010) permettant également la neutralisation d'un point de conflit particulièrement dangereux. Cette voirie représente les 150 derniers mètres à réaliser entre le giratoire sur l'ancien CD 22 et le chemin du mas Anglade afin d'achever la liaison inter-quartier de 2750 mètres mise en œuvre lors des différents programmes d'urbanisations depuis 1981.

Cabestany le 26 Octobre 2006

LE MAIRE

 Jean-Michel A.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 10 NOV. 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° **SU87** / 2006

**Fixant la liste des communes susceptibles
de bénéficier du concours particulier créé
au sein de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre
des documents d'urbanisme fixant pour 2006 le
montant de la dotation forfaitaire
attribuée aux communes**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1614-1 modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (article 102) ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 39,40 94 et 95 ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
= D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0303

VU la circulaire n° NOR MCT/B/06/00069/C de M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 septembre 2006 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, exercice 2006 ;

VU l'ordonnance du 07 novembre 2006 de délégation de crédits de paiement du ministère de l'intérieur pour un montant de 130 691,86 euros;

VU la lettre du 08 novembre 2006 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation dans sa réunion du 29 novembre 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2006, le barème des attributions forfaitaires est fixé comme suit :

- Elaboration ou Révision par un bureau d'études privé (frais matériels, frais d'études et de conduite d'opération, et frais d'études complémentaires) :

Communes :	de 0 à 500 hab. :	de 500 à 2000hab. :	plus de 2000 hab.
<i>« Plaines »</i>	12 320 E	15 080 E	18 020 E
<i>« littoral ou montagne »</i>	13 700 E	16 671 E	19 540 E

REPARTITION

A- Révision du POS :

PORT VENDRES	5 881 hab	Loi Montagne / Littoral	19 540 E
BAIXAS	2 217 hab		18 020 E
TOULOGES	5 396 hab		18 020 E
ENVEIGT	621 hab	Loi Montagne	16 671 E
SAINT FELIU D'AMONT	654 hab		15 080 E
PASSA	569 hab		15 080 E
SAINT ANDRE	2 519 hab		18 020 E
EYNE	127 hab	Loi Montagne	13 700 E
VILLENEUVE DE LA RAHO	3 625 hab		3 822, 25 E
TAUTAVEL	851 hab		3 822, 25 E
SAINT HIPPOLYTE	1 849 hab	Loi Littoral	3 822, 25 E
ESPIRA DE L'AGLY	2 463 hab		3 822, 25 E

B- ELABORATION DE CARTES COMMUNALES

ESCARO	Loi Montagne	5145 E
TAURINYA	Loi Montagne	5145 E
NYER	Loi Montagne	5145 E
MONTFERRER	Loi Montagne	5145 E

TOTAL..... 170 000 E

Article 2 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. Le Trésorier Payeur Général et M. Le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET


Thierry LAPOSTOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

Téléphone : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie-ange.palacin
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 30 novembre 2006

COMMUNE DE MONTFERRER

Arrêté n° 5488-2006

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune
de Montferrer les parcelles de terrains nécessaires
au projet d'acquisition du chemin de Can Nadal

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition du chemin de Can Nadal sur la commune de Montferrer ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 février 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département avant l'ouverture des enquêtes et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Montferrer du 6 au 24 mars 2006 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 février 2006 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de la commune de Montferrer du 27 octobre 2006 sollicitant la poursuite de la procédure ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Commune de MONTFERRER

Redressement du chemin rural n° 2 dit « de Can Nadal »

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A DECLASSER

Propriétaire	Références cadastrales	N° sur le plan	Surface à déclasser	Futur propriétaire
Commune de Montferrer	Emprise ancien chemin rural n° 2	④	1 a 34 ca	M. CHABRIER Gary Antonin 020A Queenstown London SW 8 3 RX Royaume Uni
Commune de Montferrer	Emprise ancien chemin rural n° 2	⑤	57 ca	Mme BENARD Caroline Monique Micheline 66150 Montferrer
Commune de Montferrer	Emprise ancien chemin rural n° 2	⑥	89 ca	

30 NOV 2007

Montferrer
La Grande-Brière, 20

Anne-Gaëlle RAUDOIN

0308